

MARIE

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants ;
- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-33)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France
41 avenue Thiers
06 000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Dates des textes réglementaires
– L'ensemble formé par le village et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : 1. <u>Section D2 dite du village à partir du pont enjambant la rivière Vallon de Lauzetta</u> : • la rive gauche de la rivière Vallon de Lauzetta • la limite des sections D2/D1 • la limite des sections D2/C2 2. <u>Section C1</u> : • la limite des sections C1/C2 • le sentier de Ciampino • le chemin vicinal n°5 de clans de Marie 3. <u>Section D2</u> : • la limite des sections D2/C1 • la route nationale n°205 de Nice à Barcelonnette par les vallées du Var et de la Tinée jusqu'au pont (point de départ).	– Arrêté du 18 mai 1976